

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE



MAIRIE
DE
SAINT-ESTÈVE-JANSON
13610

Téléphone 04 42 61 97 03

Télécopie 04 42 61 88 74

email : saint-estève-janson@wanadoo.fr

ARRETE n° 15/2023

Portant modification de régie

Madame le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du conseil municipal ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°06.2020.02 du conseil municipal en date du 24 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 51/2022 du 24 juin 2022 portant délégation de fonction et de signature au 2ème adjoint, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté n° 56/2018 du 29 novembre 2018, portant attribution de RIFSEEP à Mme Martin Muriel ;

Vu l'arrêté 19/2015 du 23 septembre 2015 instituant une régie de recettes pour le service culture / animation de Saint-Estève-Janson ;

Vu l'ordonnance n°2011-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Considérant la mise en place de Payfip en tant que mode de paiement supplémentaire ;

Considérant la dissolution du CCAS et la fin des encaissements, par la régie de recettes du CCAS de Saint-Estève-Janson ;

Après avis du Trésorier du SGC d'Aix-en Provence du 3 mars 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 – Cette décision abroge et remplace l'arrêté n° 19/2015 du 23 juin 2015.

Il est institué une régie de recettes auprès du service animation de la commune de Saint-Estève-Janson.

Article 2 - Il est institué au 3 mars 2023 une Régie de recettes dénommée « Régie Vie Locale et Sociale » auprès du service animation de la commune de Saint-Estève-Janson. Cette régie fonctionne en régie permanente. Elle reçoit des produits pour le compte de la commune.

Article 3 – Cette régie est installée dans les locaux de l’Hôtel de Ville, 86 bd des écoles 13610 Saint-Estève-Janson.

Article 4 - La régie encaisse les produits correspondants aux « Animations » gérées par le service animation / vie locale :

- Sorties (pour les familles, les adolescents ou les séniors), etc,
- Droits d’entrées pour les animations, spectacles et/ou repas, animations, etc.

Article 5 - Les recettes désignées à l’article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : Cartes bancaires / paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l’usager de :

- Reçus PRZ1 dédié pour les paiements par chèque, numéraire
- Récépissés générés via Payfip pour les paiements par carte bancaire en ligne (paiement à distance)

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DGFIP.

Article 7 – Un fonds de caisse d’un montant maximum de 50 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l’encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 € ;

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l’encaisse de la régie de recettes et la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses au minimum une fois par mois et en tout état de cause :

- Lors de sa sortie de fonction
- Dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l’article 8

Article 10 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire d’AIX EN PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Article 11 - La présente décision est susceptible d’un recours gracieux devant Madame le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Aix-en Provence dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Madame le Maire suspendant ce délai.

Fait à Saint-Estève-Janson le 07/03/2023

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notification faite le :

Affiché le

Madame le Maire



Martine CESARI

Monsieur le trésorier



Jean-François BLAZY

Par procuration
Le Comptable Public
Séverine CHANTELOT
Inspectrice des Finances Publiques